

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE POUR LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE L'EXTENSION DE  
LA LIGNE A DU TRAMWAY A MERIGNAC (Section Mérignac Centre – Les Pins)**

**Entre**

La VILLE DE MERIGNAC domiciliée 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du .....,  
Ci après « la Ville »

**ET**

Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX Cedex, représentée par Monsieur Alain JUPPE, agissant en vertu de la délibération n° .....du Conseil métropolitain en date du .....

Ci après « Bordeaux Métropole »

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> phase du Tramway à Mérignac, Bordeaux Métropole a engagé la construction d'une extension du réseau de la ligne A du tramway, qui dessert les quartiers Utrillo et des Pins à Mérignac pour rejoindre le terminus au Haillan Rostand (3.6 km au total).

Afin de permettre le bon fonctionnement de cette extension, ErDF, concessionnaire du réseau de distribution, a établi deux propositions de raccordement, adressée à la ville de Mérignac, propriétaire du réseau de distribution et autorité concédante.

La ville de Mérignac a reçu deux factures dont elle s'est acquittée au titre de ce raccordement électrique, jointes à la présente convention.

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et son entrée en vigueur en 2009, conformément au décret d'application n°2007/1280 du 28 août 2007, met à la charge de la ville de Mérignac ces factures.

La ville de Mérignac, n'ayant pu instaurer une Participation pour voirie et réseaux (PVR), est indemnisée des montants engagés au titre du raccordement du tramway Ligne A à Mérignac.

L'article 61 de la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat dite « loi UH » précise que lorsque les extensions sont destinées à des besoins d'opérations d'urbanisme, la ville est, sauf exceptions, débitrice de la contribution pour les équipements publics. La ville de Mérignac est donc débitrice de la contribution des travaux réalisés dans le cadre d'une opération d'urbanisme. Ainsi, toute nouvelle demande de raccordement d'une opération d'urbanisme autorisée qui nécessite une extension et/ou un renforcement doit faire l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

La ville de Mérignac, conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 précitée, s'est acquittée du paiement des factures correspondantes au raccordement au point de livraison en raison de l'extension du réseau électrique.

Le paiement de ces factures est à la charge de la ville lorsque le réseau électrique est renforcé pour répondre à une demande propre de la ville.

Toutefois, la partie du raccordement en amont du point de livraison d'ErDF correspond à l'extension du réseau électrique sur le domaine public qui a été rendue nécessaire pour la desserte du projet d'extension du tramway.

De fait, il appartient à Bordeaux Métropole de prendre en charge les frais de raccordement aux sous-stations de redressement (SSR) pour les extensions de la ligne A du tramway.

La ville de Mérignac a demandé, par courrier accompagné de factures, le remboursement des frais de raccordement aux SSR pour la ligne A du tramway, auprès de Bordeaux Métropole.

**CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par Bordeaux Métropole auprès de la ville de Mérignac des frais de raccordement électrique avancés par cette dernière, dans le cadre de l'extension de la ligne A du tramway.

#### **ARTICLE 2 : LES SSR CONCERNES**

Dans le cadre de la réalisation des sous-stations de redressement destinées au tramway, ErDF a réalisé une extension du réseau public de distribution d'électricité pour les deux sous-stations de redressement suivantes :

- SSR AM6 LES PINS, rue Alphonse Daudet, angle allée des pins, à Mérignac,
- SSR AM5 CAMILLE GOILLOT, 55 rue Camille Goillot à Mérignac.

##### **2.1. Concernant la SSR AM6 LES PINS**

ErDF, concessionnaire, réalise les travaux correspondant dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le montant total des travaux d'extension est évalué à 44 771,08€ HT (voir Annexe 1 du contrat de contribution pour l'extension et l'annexe 2 plan des travaux d'extension du réseau électrique).

L'arrêté du 17 juillet 2008 (NOR DEVE0817977A) définit le taux de réfaction à 40%, ErDF prenant à sa charge une partie des coûts de ces travaux dans une proportion de 40%.

Le montant pris en charge par ErDF s'élève donc à 17 908,43€ HT.

Le montant à la charge de la Ville s'élève à 26 862,65€ HT.

A ce montant, il faut ajouter la TVA de 20%, soit 5 372,53€.

	<b>Total général</b>
<b>Total HT</b>	26 862,65€
<b>Montant TVA</b>	5 372,53€
<b>Total TTC</b>	32 235,18€.

La ville de Mérignac demande à Bordeaux Métropole le remboursement de la somme de 26 862,65€ HT ou 32 235,18€ TTC (TVA à 20%).

## 2.2. Concernant la SSR AM5 CAMILLE GOILLOT

ErDF, concessionnaire, réalise les travaux correspondant dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le montant total des travaux d'extension est évalué à **6 988,86€ HT** (voir Annexe 1 du contrat de contribution pour l'extension et l'annexe 2 plan des travaux d'extension du réseau électrique).

L'arrêté du 17 juillet 2008 (NOR DEVE0817977A) définit le taux de réfaction à 40%, ErDF prenant à sa charge une partie des coûts de ces travaux dans une proportion de 40%.

Le montant pris en charge par ErDF s'élève donc à **2 795,54€ HT**.

Le montant à la charge de la Ville s'élève à **4 193,32€ HT**.

A ce montant, il faut ajouter la TVA de 20%, soit **838,66€**.

	<b>Total général</b>
<b>Total HT</b>	<b>4 193,32€</b>
<b>Montant TVA</b>	<b>838,66€</b>
<b>Total TTC</b>	<b>5 031,98€</b>

La ville de Mérignac demande à Bordeaux Métropole le remboursement de la somme de **4 193,32€ HT** ou **5 031,98€ TTC** (TVA à 20%).

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 3.1. Modalités de paiement

Bordeaux Métropole remboursera la somme de **26 862,65€ HT + 4 193,32€ HT** soit **31 055,97€ HT** ou **37 267,16€ TTC** (TVA 20%), versé sur justification par la ville de Mérignac, du paiement de la somme à ErDF pour les SSR décrits à la présente convention, sur présentation des factures acquittées, qui seront jointes en annexes à la présente convention.

### 3.2. Modalités de règlement

Une fois le justificatif reçu par les services de Bordeaux Métropole, le paiement sera effectué par virement dans les 30 jours, à compter de la date de réception de la facture.

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera à fournir par la Ville au plus tard au moment de la présentation de la facture.

Le délai de paiement est suspendu lorsque la facture a dû être retournée pour correction ou modification. La facture, établie sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception un nouveau délai de paiement.

## ARTICLE 4 : MODIFICATIONS – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

La Ville et son concessionnaire ErDF demeurent responsables de tous les dommages causés au préjudice des tiers et usagers du domaine public routier en relation avec leurs propres ouvrages. A cet égard, chacune des parties fait son affaire de la souscription d'une police « responsabilité civile ».

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litige ou de différend à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le

**Pour la ville de Mérignac**

**Le Maire,**

**Monsieur Alain ANZIANI**

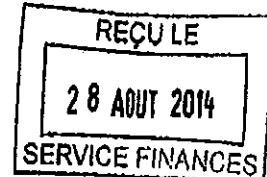
**Pour Bordeaux Métropole**

**Le Président,**

**Monsieur Alain JUPPE**

Electricité Réseau Distribution France  
DR Aquitaine Nord

ERDF -Direction Régionale Aquitaine Nord  
Service Raccordement



1408FO 303

Adresse des travaux

RACCORDEMENT HTA SSR AM5 CAMILLE GOILLOT  
RUE CAMILLE GOILLOT  
33700 MERIGNAC

Adresse de facturation

Mairie de MERIGNAC

60 Avenue de Lettre de Tassigny  
33700 MERIGNAC

Nos réf. : 661DC26/000448/002001

Vos réf. :

Affaire suivie par le groupe facturation

Tél. : +33 / (0)5 56 79 93 00

Fax : +33 / (0)5 57 92 74 86

e-mail :

FACTURE ORIGINALE N° : 0326 - 690412117  
DU : 26.08.2014

DETAIL EN PAGE(S) SUIVANTE(S)

MONTANT TTC DE LA FACTURE € :

5.031,98

VOS REGLEMENTS € :

0,00

RESTE A PAYER € :

5.031,98

CINQ MILLE TRENTÉ-ET-UN Euro(s) QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Cents

Sous réserve d'encaissement définitif de vos règlements

Électricité Réseau Distribution France  
DR Aquitaine Nord

ERDF -Direction Régionale Aquitaine Nord  
Service Raccordement

VOTRE FACTURE ORIGINALE N° : 0326 - 690412117 DU 26.08.2014 EN DETAIL

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT avant réfaction	Montant HT avant réfaction	Taux TVA
Terrassements en zone de Coefficient de Difficulté 4	1	PRE	1.304,70	1.304,70	20,0 %
Travaux Souterrains HTA en zone de CD4	1	PRE	2.123,08	2.123,08	20,0 %
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans	1	PRE	462,10	462,10	20,0 %
Mises en Chantier	1	PRE	725,36	725,36	20,0 %
Etudes spéciales	1	PRE	819,20	819,20	20,0 %
Terrassements ponctuels toutes zones	1	PRE	784,92	784,92	20,0 %
Accès Réseau	1	PRE	769,50	769,50	20,0 %

Réfaction (coût pris en charge par ERDF) -2.795,54

Soumis à une TVA au taux de 20,00 % :	Montant HT 4.193,32	Montant TVA 838,66	Montant TTC 5.031,98
Montant HT € :	4.193,32		
Montant TVA € :		838,66	
Montant TTC € :			5.031,98

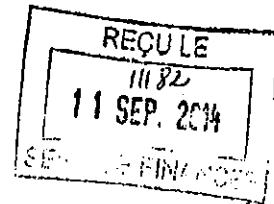
Vos règlements € : 0,00

RESTE À PAYER € : 5.031,98

Page : 2/2

Electricité Réseau Distribution France  
DR Aquitaine Nord

ERDF -Direction Régionale Aquitaine Nord  
Service Raccordement



**Adresse des travaux**

RACCORDEMENT SSR AM6 LES PINS

PARCELLE 281AM142  
33700 MERIGNAC

**Adresse de facturation**

Mairie de MERIGNAC

60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
33700 MERIGNAC

1405 FC 50+

URBA

Nos réf. : 661DC26/000447/002001

Vos réf. :

Affaire suivie par le groupe facturation

Tél. : +33 / (0)5 56 79 93 00

Fax : +33 / (0)5 57 92 74 86

e-mail :

**FACTURE ORIGINALE N° : 0326 - 690414028**  
**DU : 09.09.2014**

**DETAIL EN PAGE(S) SUIVANTE(S)**

<b>MONTANT TTC DE LA FACTURE € :</b>	32.235,18
<b>VOS REGLEMENTS € :</b>	0,00
<b>RESTE A PAYER € :</b>	32.235,18

TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTÉ-CINQ Euro(s) DIX-HUIT Cents

**Sous réserve d'encaissement définitif de vos règlements**

VOTRE FACTURE ORIGINALE N° : 0326 - 690414028 DU 09.09.2014 EN DETAIL

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT avant réfaction	Montant HT avant réfaction	Taux TVA
Travaux Souterrains HTA en zone de CD4	1	PRE	12.069,88	12.069,88	20,0 %
Accès Réseau	1	PRE	769,50	769,50	20,0 %
Etudes spéciales	1	PRE	819,20	819,20	20,0 %
Mises en Chantier	1	PRE	725,36	725,36	20,0 %
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans	1	PRE	462,10	462,10	20,0 %
Terrassements en zone de Coefficient de Difficulté 4	1	PRE	28.683,00	28.683,00	20,0 %
Terrassements ponctuels toutes zones	1	PRE	1.242,04	1.242,04	20,0 %
<b>Réfaction (coût pris en charge par ERDF)</b>					<b>-17.908,43</b>

Soumis à une TVA au taux de 20,00 % :	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
	26.862,65	5.372,53	32.235,18
Montant HT € :	26.862,65		
Montant TVA € :		5.372,53	
Montant TTC € :			32.235,18

Vos règlements € : 0,00

**RESTE A PAYER € :** 32.235,18

Page : 2/2